

Demande d'un certificat de non-pourvoi

articles 504 et 505 du code de procédure civile

NOTICE

*Un lexique des mots employés
se trouve à la fin de cette notice*

Vous souhaitez obtenir un certificat attestant l'absence de pourvoi contre une décision vous concernant afin de la faire exécuter. Vous devez compléter le formulaire et l'adresser au greffe de la Cour de cassation, service chargé de la délivrance des certificats de non-pourvoi.

La délivrance d'un certificat de non-pourvoi par le greffe de la Cour de cassation concerne les **décisions des juridictions statuant en matière civile rendues en dernier ressort.**

Le service ne peut pas délivrer un certificat dans les cas suivants :

- en matière pénale (s'adresser au greffe de la juridiction ayant rendu la décision) ;
- en matière administrative (jugements ou arrêts administratifs, s'adresser au greffe du Conseil d'Etat) ;
- toute décision en premier ressort (décisions pouvant faire l'objet d'un certificat de non-appel ou de non-opposition).

Comment accéder au formulaire de demande de certificat de non-pourvoi ?

Le formulaire de demande de délivrance d'un certificat de non-pourvoi est disponible en cliquant sur le lien ci-dessous :

https://www.courdecassation.fr/contact_1.html

Comment remplir le formulaire de demande ?

1. Identité du demandeur au certificat de non-pourvoi

La rubrique « 1. Identité du demandeur au certificat de non-pourvoi » doit être remplie avec soin, ces informations étant indispensables à la Cour de cassation pour établir le certificat.

Nous vous rappelons que l'adresse doit être remplie avec attention. En effet, c'est à cette adresse que vous sera envoyé le certificat réclamé.

Nous vous demandons de reprendre les renseignements tels qu'ils figurent dans la décision.

Toutes les parties concernées à l'instance doivent figurer dans la demande de certificat de non-pourvoi.

Si le nombre de parties est trop important par rapport à la place qui vous est donnée, veuillez indiquer l'identité des autres parties à la fin du formulaire, au besoin sur une feuille libre que vous joindrez audit formulaire.

2. Références de la décision pour laquelle vous sollicitez un certificat de non-pourvoi

Cette rubrique permet au greffe d'identifier avec certitude la décision pour laquelle vous sollicitez le certificat.

Cette rubrique doit donc être remplie avec une particulière exactitude pour qu'un certificat puisse être délivré.

Les informations qui vous sont demandées sont en marge de la copie de la décision que vous, ou votre avocat, avez reçue.

- **La date :** jour, mois, année.
Les décisions étant classées par date de prononcé, il est nécessaire de rappeler **la date à laquelle la juridiction a rendu sa décision.**
- **Le numéro du dossier :**
Ce numéro figure en première page de la décision concernée.
Selon le cas, il s'agira d'un des numéros suivants :
 - **RG**.....
 - **N°** ../....., les 2 premiers chiffres étant ceux de l'année de l'enregistrement de l'affaire au greffe.
- Vous devez également préciser qui a rendu la décision (tribunal de grande instance, tribunal d'instance, cour d'appel...).

Destinataire de votre formulaire

- **La demande de délivrance d'un certificat de non-pourvoi peut être transmise par lettre simple à l'adresse suivante :**
Cour de cassation
Service chargé de la délivrance des certificats de non-pourvoi
5 quai de l'Horloge
TSA 70660
75055 PARIS CEDEX 01
- **La demande peut également être déposée à l'accueil de la Cour de cassation** situé à l'entrée de la Galerie Saint-Louis, accessible pour le public, par le 10 boulevard du Palais 75001 Paris – Métro Cité (ligne 4).

ATTENTION : aucune demande ne peut être formulée par télécopie ou téléphone.

Comment est examinée votre demande ?

Le greffe qui reçoit la demande de certificat de non-pourvoi, au vu des informations contenues dans le formulaire que vous avez rempli, vérifiera si l'une des parties mentionnées dans la décision a formé un pourvoi en cassation ou une demande d'aide juridictionnelle.

➤ **Si aucun pourvoi n'a été enregistré :**

Le greffe va vous délivrer un certificat de non-pourvoi : ce document atteste qu'au jour de la délivrance du certificat, aucun pourvoi n'a été formé.

Il vous permet de mettre à exécution la décision ; toutefois, **il appartient aux professionnels que vous avez chargés de l'exécution de la décision de s'assurer que la notification qui fait courir le délai du pourvoi a bien été faite, et que le délai pour se pourvoir en cassation est écoulé.**

Il convient de rappeler que le certificat de non-pourvoi n'apporte pas à lui seul la preuve du caractère exécutoire ou définitif de la décision. **Ce n'est que par rapprochement entre la notification de la décision et la délivrance du certificat de non-pourvoi que la preuve du caractère exécutoire est rapportée.**

➤ **Si un pourvoi n'a pas été enregistré mais qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée :**

Le greffe va vous délivrer un certificat de non-pourvoi. Ce document atteste qu'au jour de la délivrance du certificat, aucun pourvoi n'a été formé, mais précise qu'une demande d'aide juridictionnelle a été enregistrée.

A cet égard, il vous est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991, instituant l'aide juridictionnelle, un nouveau délai de pourvoi court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

➤ **Si la demande est incomplète :**

Le greffe rejettera votre demande, lorsque le formulaire que vous aurez transmis sera incomplet (par exemple : date de la décision ou n° de dossier ou de RG non mentionné). Votre dossier sera alors clôturé, et ne sera de nouveau enregistré qu'une fois le formulaire intégralement et correctement rempli, et transmis au service chargé de la délivrance des certificats de non-pourvoi.

➤ **Si un pourvoi en cassation est enregistré au greffe de la Cour de cassation :**

Le greffe rejettera votre demande en précisant le numéro sous lequel le pourvoi a été enregistré.

Lexique des mots employés

Attention, les définitions ci-dessous sont à rattacher à la demande de certificat de non-pourvoi et à sa notice. Elles ne correspondent pas nécessairement aux définitions qui figurent dans d'autres ouvrages.

Certificat de non-pourvoi : (article 505 du code de procédure civile) : certificat délivré par le directeur de greffe de la Cour de cassation attestant que ni vous-même, ni les autres parties n'ont contesté la décision.

L'expression « certificat de non-pourvoi » est fréquemment employée en utilisant le sigle « CNP ».

Décision : ce mot est employé dans ce formulaire pour désigner aussi bien une ordonnance, qu'un jugement ou un arrêt.

Dernier ressort : se dit d'une décision qui n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition.

Exécution provisoire : prononcée par le juge dans sa décision, elle autorise la partie qui a obtenu gain de cause à faire exécuter par un huissier, le jugement rendu, contre son adversaire même si ce dernier exerce une voie de recours (appel par exemple).

Greffe : ensemble des services de la Cour de cassation où sont conservées les décisions rendues et où se font certaines déclarations ou certains dépôts.

Juridiction : ce terme est l'équivalent de juge, tribunal, cour.

Notification : formalité par laquelle on informe une personne du contenu d'une décision ainsi que des formes et délais d'appel ou de pourvoi en cassation, selon le cas.

Pourvoi : un pourvoi en cassation (ou recours en cassation, ou pourvoi) est un recours extraordinaire formé devant la Cour de cassation (pour les juridictions judiciaires) ou devant le Conseil d'État (pour les juridictions administratives), contre une décision de justice rendue en dernier ressort.

Premier ressort : se dit d'une décision dont on peut faire appel.

Signification : la signification est une notification effectuée par un huissier de justice.